

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 265-2008-1

Séance du Conseil municipal du canton de Lingwick, tenue le 4 mai 2009, à 19 h 08, à la salle du conseil située 72, route 108, Lingwick (Québec) J0B 2Z0, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

la mairesse : Mme Céline Gagné

et les conseillers suivants : M. Marcel Guillemette
M. Claude Després
M. André Poulin
M. Gaston Cloutier
M. Serge Gilbert
M. Jean-Guy Marois

formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de la mairesse.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le canton a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le canton procède à la révision quinquennale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté, le 1^{er} décembre 2008, le règlement numéro 265-2008 révisant le règlement de lotissement numéro 146-88 du canton de Lingwick;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être conforme au plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-François et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a identifié certains éléments non conformes au schéma d'aménagement révisé numéro 124-1998;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut adopter ce règlement en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté ce jour, le 4 mai 2009, le règlement numéro 265-2008-1 révisant le règlement de lotissement du canton de Lingwick numéro 146-88 et ne contenant que les éléments du règlement numéro 265-2008 qui n'ont pas été désapprouvés par la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement de lotissement numéro 265-2008-1, en conformité avec l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon les procédures prévues à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT Q'UN « avis de motion » pour la présentation du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire de ce Conseil tenue le 4 mai 2009, par le conseiller Marois,

Il est

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Guillemette

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER Marois

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :